

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

Loi n° 73/001 du 5 janvier 1973 modifiant l'ordonnance-loi n° 69/061 du 5 décembre 1969 portant loi financière.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'article 27 de la loi financière organise la procédure des virements de crédits.

En effet, il s'avère parfois souhaitable d'effectuer, en cours d'année budgétaire, des virements du budget d'une entité administrative à une autre.

Tel besoin supplémentaire ou imprévu apparaissant dans un secteur est parfois susceptible d'être couvert par un crédit inutilisé ou surévalué dans un autre, plutôt que par un crédit supplémentaire.

Dans la pratique, la procédure actuelle s'est avérée insuffisamment souple, en limitant le pouvoir du Commissaire d'Etat aux Finances d'effectuer des virements aux seules dépenses de même nature.

C'est pourquoi, la présente loi tend à permettre :

- au Président de la République d'effectuer, comme par le passé, des virements parmi l'ensemble des crédits du budget des dépenses courantes ;
- au Commissaire d'Etat aux Finances, d'effectuer des virements parmi les crédits d'un même département, d'un même chef-lieu de région, d'une même sous-région.

Chaque virement étant compensé par l'annulation d'un crédit correspondant, le niveau et l'équilibre du budget voté ne sont pas affectés par de telles opérations.

Il est prévu que le Conseil Législatif National doit être informé immédiatement, ou à l'ouverture de sa plus prochaine session, des virements de crédits effectués.

LOI.

Le Conseil Législatif National a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

L'article 27 de l'ordonnance-loi n° 69/061 du 5 décembre 1969 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27 : Tout virement de crédit du budget des dépenses ordinaires au budget des dépenses en capital et inversement, doit être effectué par le Conseil Législatif National.

Le Président de la République peut, sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances, effectuer des virements de crédits mis à la disposition des services centraux, des chefs-lieux de régions et sous-régions.

Le Commissaire d'Etat aux Finances peut, par arrêté pris sur proposition du Commissaire d'Etat Intéressé ou du Commissaire aux Affaires Politiques en ce qui concerne les crédits mis à la disposition des régions et sous-régions, effectuer des virements parmi les crédits d'un même département, d'un même chef-lieu de région, d'une même sous-région.

Chaque opération de virement est compensée par l'annulation d'un montant équivalent de crédit.

Le Conseil Législatif National est informé immédiatement, ou à l'ouverture de sa plus prochaine session, des virements de crédits effectués conformément aux dispositions du présent article ».

Article 2.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 5 janvier 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA BANGA,
Général de Corps d'Armée.